

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 5 juin 2026

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

Circulaire n°26 – 46

**Objet : Majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques**

**Texte : Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Afin de compenser l'augmentation du coût de l'essence, l'arrêté du 29 mai 2026 **majoré temporairement** les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 31 décembre 2026 comme suit :

**Majoration temporaire pour les déplacements effectués entre le 1<sup>er</sup> juin 2026 et le 31 décembre 2026**

- **Automobile**

Lieu où s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,33 € au lieu de 0,32 €</b>	<b>0,41 € au lieu de 0,40 €</b>	<b>0,24 € au lieu de 0,23 €</b>

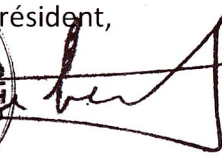
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,42 €</b> au lieu de 0,41 €	<b>0,53 €</b> au lieu de 0,51 €	<b>0,31 €</b> au lieu de 0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>0,46 €</b> au lieu de 0,45 €	<b>0,57 €</b> au lieu de 0,55 €	<b>0,33 €</b> au lieu de 0,32 €

- **Motocyclette, vélomoteur et autres véhicules à moteur**

Lieu où s'effectue le déplacement	Véhicules	Montant
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>)</b>	<b>0,16 €</b> au lieu de <b>0,15 €</b>
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	<b>Vélomoteur et autres véhicules à moteur</b>	<b>0,13 €</b> au lieu de <b>0,12 €</b>

Les dispositions du décret n°2006-781 prévues pour les personnels de la fonction publique d'Etat s'appliquent aux agents publics territoriaux par renvoi de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Il n'est pas nécessaire de délibérer.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Président,  
  
 Maurice CHABERT

